

# **VD\_GERICHTE ZQ17.008387 vom 29. Juni 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ17.008387](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ17.008387)

FR: VD\_GERICHTE ZQ17.008387 du 29 juin 2017

IT: VD\_GERICHTE ZQ17.008387 del 29 giugno 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-chômage sous réserve de dérogations expresses (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) devant le tribunal des assurances compétent, à savoir celui du canton auquel appartient l'autorité qui a rendu la décision attaquée (art. 100 al. 3 LACI et art. 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance- chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]). Le

- 6 - recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'occurrence, le recours a été interjeté en temps utile et satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales est compétente pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD). La valeur litigieuse étant en l'espèce inférieure à 30'000 fr. au vu du montant dont la remise est demandée, la cause est de la compétence d'un membre de la Cour statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

### **E. 2**

En l'espèce, le litige porte uniquement sur l'examen des conditions d'une remise de l'obligation de restituer les prestations de l'assurance-chômage indûment perçues, singulièrement sur la bonne foi du recourant. Il n'y a en revanche pas lieu de revenir sur le principe même de la restitution, ce point ayant été définitivement tranché par la caisse dans sa décision du 27 octobre 2016, entrée en force faute d'opposition.

### **E. 3**

; TF 8C\_704/2016 du 29 mai 2017 consid. 3). c) La jurisprudence est rigoureuse s'agissant de l'obligation d'informer de l'assuré, lequel doit fournir tous les renseignements propres à permettre à la caisse de chômage de l'indemniser. Dans ce contexte, il doit notamment lire les formulaires utiles avec un minimum d'attention, afin d'être en mesure de renseigner correctement les organes d'exécution.

- 8 - Le fait de taire volontairement certains faits ayant une influence manifeste sur le droit à l'indemnité et le calcul de l'étendue de ce droit – on pense notamment à l'exercice d'une activité lucrative non déclarée – constitue un abus qui exclut la bonne foi. Des réticences à

donner les informations nécessaires peuvent du reste suffire à nier la bonne foi (TFA P 56/04 du 11 octobre 2005 consid. 7.3). Bien entendu, l'obligation d'informer et d'aviser s'applique aussi aux rapports entre assuré et conseiller de l'office régional de placement. Travailler régulièrement sans l'annoncer à sa caisse, en utilisant les formules prévues à cet effet, empêche la personne concernée de se prévaloir de sa bonne foi, même si elle a travaillé bénévolement (DTA 1998 n. 14 consid. 4b). Il en va de même lorsqu'une activité indépendante débute et ne procure que peu, voire même aucun revenu et qu'elle n'est pas déclarée (TFA C 232/00 du 12 mars 2001 consid. 4c). Ne pas indiquer spontanément qu'une restriction temporelle affecte la disponibilité (taux de disponibilité ou de perte de travail) est constitutif d'une négligence grave. (Boris Rubin, Assurance-chômage, 2ème éd. 2006, ch. 10.6.4.2.4 p. 735 ss, et les références citées).

#### **E. 4**

a) En l'espèce, il est constant que le recourant a travaillé pour T.\_\_\_\_\_ SA entre mai et août 2014, réalisant ainsi un revenu de 14'760 fr., alors même que dans les IPA relatifs à cette période, il avait répondu par la négative à la question de savoir s'il avait travaillé chez un ou plusieurs employeurs et précisé être encore au chômage. Pourtant, compte tenu de la formulation parfaitement claire des questions posées dans les questionnaires IPA, le recourant ne pouvait légitimement prétendre ignorer qu'il aurait dû annoncer cette activité à la caisse. En cas de doute, il aurait à tout le moins dû se renseigner auprès de l'administration. Ainsi, force est de constater que s'il avait prêté à l'affaire l'attention que l'on pouvait attendre de lui, il aurait renseigné la caisse correctement. Dans ce contexte, en omettant d'informer la caisse de son activité pour le compte de T.\_\_\_\_\_ SA, le recourant a sans aucun doute violé son devoir de renseigner. Le fait de ne pas avoir annoncé son emploi

- 9 - à la caisse et de ne pas avoir réagi lors du versement des indemnités de chômage constitue par conséquent un comportement dolosif, ou à tout le moins une négligence grave, qui empêche la reconnaissance de la bonne foi du recourant. Ce dernier l'a ailleurs à juste titre reconnu. Les difficultés à rembourser la somme litigieuse invoquées par l'intéressé compte tenu de sa situation financière et personnelle, qu'il ne s'agit au demeurant pas de nier ou de minimiser, n'y changent rien. Le fait qu'il ait reconnu et profondément regretté ses actes de 2014 non plus. Par conséquent, le recourant n'a pas perçu les prestations indues de bonne foi au sens de la jurisprudence citée ci-dessus (cf. consid. 3 supra). La première des deux conditions cumulatives à la remise n'étant pas remplie, c'est à bon droit que l'intimé a rejeté la demande de remise du recourant. La question de savoir si la restitution mettrait le recourant dans une situation difficile peut demeurer ouverte. Nonobstant ce qui précède, le recourant est rendu attentif au fait qu'il pourra solliciter de l'autorité l'instauration d'un plan de remboursement échelonné.

#### **E. 5**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant – au demeurant non assisté par un mandataire professionnel – n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPA ; art. 55 al. 1 LPA-VD).

- 10 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 2 février 2017 par le Service de l'emploi, Instance juridique

chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Q.\_\_\_\_\_, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.